

4.—Statistiques de la criminalité.

Les statistiques de la criminalité sont colligées et publiées en vertu d'une loi de 1876 (39 Vict., chap. 13); depuis 1880 jusqu'à maintenant un rapport annuel présentant les chiffres comparatifs des années précédentes, a été publié. Cette publication est actuellement confiée au Bureau Fédéral de la Statistique, en vertu des dispositions de la Loi de la Statistique (8-9, George V, chap. 43) lesquelles obligent les cours et tribunaux ayant juridiction en matière criminelle à envoyer un rapport annuel au Bureau. Ces statistiques indiquent pour chaque district judiciaire (au nombre de 155), les crimes et délits commis, leur nature, l'âge et le sexe, l'occupation, l'état civil, le lieu de naissance, etc., des condamnés, ainsi que les condamnations prononcées. La même loi ordonne également que les statistiques des pénitenciers, prisons, maisons de réforme et de détention, soient recueillies pour compléter les précédentes.

1.—Tableaux d'ensemble.

Les statistiques couvrent une période annuelle se terminant le 30 septembre, les plus récentes étant celles de 1923. Une innovation introduite dans le rapport de 1922 établit une distinction entre les crimes, délits et contraventions commis par les adultes et ceux commis par les enfants et les adolescents. Le mot "crime" s'applique uniquement aux adultes, l'expression "délit grave" lui ayant été substituée dans les cas de criminalité juvénile et les délits ordinaires à la charge des adultes sont qualifiés "contravention" lorsqu'il s'agit des jeunes gens. Tous les tableaux depuis 1921 ont été établis conformément à la nouvelle classification, mais nous publions aussi un tableau rétrospectif et comparatif embrassant l'ensemble des crimes, délits et contraventions et confondant tous leurs auteurs, depuis 1876 jusqu'à 1923 (tableau 20), ainsi qu'un tableau plus détaillé pour les années récentes (tableau 21). Dans l'appréciation des chiffres de ce tableau, il est bon de remarquer que le code criminel ne varie pas aussi rapidement que les mœurs et coutumes de la population et que la fréquence de certains délits est nécessairement vouée à l'augmentation, par le fait de l'agglomération de la population dans les villes. Le détail le plus remarquable du tableau 20, c'est le pourcentage des crimes et délits par 100,000 âmes. On constate avec plaisir un déclin substantiel de la proportion, tant des crimes et délits que des contraventions, durant les deux dernières années, les condamnations pour crimes et délits étant descendues de 284 par 100,000 âmes en 1921, à 266 par 100,000 âmes en 1923 et les condamnations pour contraventions, de 1,731 par 100,000 en 1921 à 1,487 par 100,000 en 1923.

On remarquera que la classification des crimes et délits dans les tableaux 20 et 21 s'écarte quelque peu de celle du code criminel, le but ici poursuivi étant simplement d'établir une démarcation entre les crimes d'une part et les offenses légères de l'autre.